



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 50 98 - Fax : 01 49 55 40 06
N° NOR : AGRE0927572C

CIRCULAIRE
DGER/SDPOFE/C2009-2018
Date: 18 novembre 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 2

Le Ministre de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Pêche
à
(cf. destinataires)

Objet : Organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1/N1) des enfants d'âge scolaire.

Réf :

- Circulaire IOCK0919751C du 21 août 2009
- Circulaire IOCK0922744C du 1^{er} octobre 2009
- Circulaire IOCK 0924903C du 22 octobre 2009
- Circulaire IOCK0925270C du 28 octobre 2009

Mots-clés : Pandémie grippale – Vaccination – Etablissement d'enseignement agricole

Destinataires

Pour exécution :

- Administration centrale - diffusion B
- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Directions de l'agriculture et de la forêt
- Services régionaux de la formation et du développement
- Services de la formation et du développement
- Établissements d'enseignement technique agricole publics et privés sous contrat
- Établissement public national de Rambouillet
- Fédérations de l'enseignement privé sous contrat

Pour information :

- Préfets
- Fédérations de parents d'élèves
- Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
- Inspection de l'enseignement agricole
- Syndicats de l'enseignement agricole
- Madame la Présidente du Comité d'hygiène et de sécurité ministériel

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre connaissance de la circulaire NORMENG0926431C n°2009-166 du 9-11-2009, ci-jointe, qui présente l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) des enfants d'âge scolaire.

La mise en œuvre de cette circulaire revêt un caractère de la plus haute importance en terme de santé publique.

Cette instruction s'applique à l'Enseignement Agricole, étant entendu que les termes utilisés par le Ministère de l'Éducation Nationale sont à transposer. Ainsi, et à titre d'exemple, "collèges et lycées" est à remplacer dans ce cadre par "établissements d'enseignement agricole" et "Inspecteur d'Académie" par "Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt".

En matière de dispositions particulières, vous veillerez à :

- Vérifier la prise en compte des établissements de l'enseignement technique agricole, public et privé, dans le cadre du plan départemental de vaccination. En effet, **il appartient à chaque Préfet, en liaison avec les autorités académiques, d'organiser la vaccination des enfants d'âge scolaire de la manière la plus adaptée aux caractéristiques de son département.**
- Signaler au Préfet, le cas échéant, les établissements privés hors contrat puisque les conditions d'organisation d'une vaccination par les équipes mobiles de vaccination doivent être examinées par le Préfet de département avec le directeur des établissements.
- Prévenir les chefs d'établissement des mesures d'organisation et de communication dont ils ont la responsabilité notamment concernant l'information des parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance et le recueil du « bon de vaccination » envoyé à toutes les familles par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) et du formulaire de consentement remplis par les parents pour les enfants mineurs (ou par les intéressés pour les élèves majeurs). Le formulaire dûment complété sur les antécédents médicaux et le carnet de santé seront remis directement par l'élève au médecin de l'équipe de vaccination.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté liée à la mise en œuvre de cette circulaire.

La Directrice Générale
de l'Enseignement et de la Recherche

Marion Zalay

ANNEXE 1

Organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire

NOR : MENG0926431C
RLR : 505-7 ; 100-8
Cirulaire n°2009-166 du 9-11-2009
MEN

Messieurs les préfets de zone de défense (pour information) ; Mesdames et messieurs les préfets de région (pour information) ; Mesdames et messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et messieurs les recteurs d'académie (pour attribution) ; Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (pour attribution) ; Mesdames et messieurs les directeurs des agences régionales d'hospitalisation (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs préfigurateurs des agences régionales de santé (pour information)

Références : circulaire IOCK0919751C du 21-8-2009 ; circulaire IOCK0922744C du 1-10-2009 ; circulaire IOCK0924903C du 22-10-2009 ; circulaire IOCK0925270C du 28-10-2009

La vaccination des enfants en âge scolaire constitue un élément clef de la lutte contre la diffusion de l'épidémie de grippe A(H1N1)2009, pour deux raisons : d'une part, l'enceinte scolaire est traditionnellement un lieu privilégié de transmission de virus, d'autre part, le virus de la grippe A(H1N1) 2009 touche particulièrement les enfants et, dans certains cas, de manière virulente. Pour protéger les enfants dans les meilleurs délais et limiter la circulation du virus, **la campagne de vaccination des publics scolaires commencera le 25 novembre**, en fonction de la disponibilité des vaccins. Le dispositif mis en place devra permettre de répondre rapidement aux besoins de vaccination des quelque 12 millions d'élèves des premier et second degrés. L'objectif poursuivi est d'atteindre un taux de couverture vaccinale le plus élevé possible. Comme pour l'ensemble de la population, **la vaccination des enfants est fondée sur une démarche volontaire.**

L'adhésion à la vaccination sera d'autant meilleure que la compréhension des enjeux par les parents sera bonne et que la vaccination sera facile d'accès.

Il appartient à chaque préfet, en liaison avec les autorités académiques, d'organiser la vaccination des enfants d'âge scolaire de la manière la plus adaptée aux caractéristiques de son département, sachant que les modalités retenues sont différentes pour les élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires), pour lesquels la présence des parents est jugée souhaitable, et pour les élèves des établissements scolaires publics et privés sous contrat du second degré (collèges et lycées). S'agissant des établissements scolaires hors contrat, il appartient aux préfets de proposer aux chefs d'établissement concernés l'intervention des équipes mobiles de vaccination ou à défaut d'accueillir les élèves dans les centres de vaccination de leur lieu de résidence.

1 - Vaccination des enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires)

Pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires, la présence des parents lors de la vaccination paraît souhaitable, notamment pour répondre à l'attente de ces derniers de pouvoir s'entretenir avec les professionnels de santé chargés de la vaccination de leur enfant. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que beaucoup d'écoles ne disposent ni des infrastructures, ni des personnels nécessaires pour l'accueil des familles, pendant le temps

scolaire, dans de bonnes conditions de sécurité et de continuité pédagogique. En dépit de ces contraintes, il importe d'atteindre le meilleur taux possible de couverture vaccinale. Le préfet, en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prend toutes dispositions pour favoriser la participation à la vaccination et en garantir la sécurité.

La vaccination se tiendra dans un centre de vaccination mis en place dans le cadre de l'instruction du 28 octobre 2009.

Néanmoins, compte tenu de la présence simultanée de nombreux enfants et de la nécessité d'un entretien avec le médecin plus long que pour les adultes, des séances spécifiques peuvent être organisées pour les enfants des écoles primaires, en dehors des heures d'ouverture du centre de vaccination pour la population générale.

Le(s) parent(s) accompagnant(s) renseigne(nt) la fiche médicale individuelle et le formulaire de consentement sur place. Il(s) présente(nt) le carnet de santé de l'enfant, lorsqu'il(s) en dispose(nt), au médecin chargé de la prescription vaccinale.

Pour mémoire, les parents recevront, à leur domicile, un bon de vaccination au nom de chaque enfant concerné, les invitant à se présenter avec lui dans le centre de vaccination de leur lieu de résidence.

2 - Vaccination des élèves du second degré (collèges et lycées) - y compris des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes de B.T.S.

Des séances de vaccination sont organisées dans l'enceinte des collèges et lycées pendant le temps scolaire. Ce dispositif relève de la responsabilité du préfet, dans le cadre du plan départemental de vaccination, en concertation avec les services académiques.

Une fiche médicale individuelle et un formulaire de consentement, remis aux élèves par les chefs d'établissement et remplis par les parents pour les enfants mineurs, sont nécessaires au médecin de l'équipe mobile de vaccination pour qu'il puisse décider de prescrire ou non la vaccination de l'enfant. Les parents des collégiens et lycéens communiquent par ailleurs toute information qu'ils jugent utile, s'agissant de leur enfant, aux équipes mobiles de vaccination intervenant dans ces établissements.

Les équipes opérationnelles départementales (E.O.D.) veillent à ce que les chefs d'établissement soient tenus informés par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie des conditions, des modalités et du calendrier de mise en œuvre de la vaccination afin d'en faciliter la préparation. Au sein de leur établissement, les chefs d'établissement veillent à la bonne organisation administrative des séances de vaccination dans les conditions précisées dans la fiche n°1 en annexe. Les élèves des collèges et des lycées rencontrant des problèmes de santé particuliers, qui conduiraient le médecin à différer la vaccination, ou que les parents souhaiteraient accompagner lors de la vaccination, peuvent s'adresser au centre de vaccination de leur lieu de résidence.

3 - Participation à la campagne de vaccination des personnels de l'éducation nationale

La campagne de vaccination est prévue sur une durée de 4 mois et nécessite une importante mobilisation des personnels de santé de l'éducation nationale dans le cadre du dispositif des équipes mobiles de vaccination (E.M.V.).

La participation des infirmiers (ères) et des médecins de l'éducation nationale à la vaccination en milieu scolaire constitue une priorité durant la campagne de vaccination. L'organisation de l'exercice de leurs missions statutaires doit en tenir compte sans négliger pour autant les priorités du service public de l'éducation nationale (plus particulièrement la gestion des situations d'urgence - survenue de méningite, situation de maltraitance, cellule de soutien lors d'évènements graves - ou la mise en place des mesures d'accompagnement de la scolarité des élèves (projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation, délivrance d'avis médicaux d'aptitude).

Les agents de l'éducation nationale, notamment les personnels de santé, sont par ailleurs invités à se porter volontaires pour participer à la campagne de vaccination engagée en faveur du reste de la population.

Les fiches en annexe précisent :

- l'organisation des séances de vaccination dans les collèges et les lycées (fiche n°1) ;
- les conditions et modalités de participation des personnels de l'éducation nationale (fiche n°2) ;
- l'adaptation technique des opérations liées à la vaccination réalisée par les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.) (fiche n°3).

Vous voudrez bien nous rendre compte, par l'intermédiaire des préfets de zone, de la mise en œuvre de la présente instruction, par courrier et par messagerie, aux trois adresses suivantes :

cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr

pandemie-grippale@education.gouv.fr

centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités territoriales

Brice Hortefeux

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

La ministre de la Santé et des Sports

Roselyne Bachelot-Narquin

Annexe 1

Fiche n°1 : L'organisation des séances de vaccination dans les collèges et lycées

Pour le bon déroulement de la campagne de vaccination dans les collèges et les lycées, publics et privés, il convient de veiller à la bonne articulation et à la complémentarité entre l'équipe opérationnelle départementale (E.O.D.) et les services de l'éducation nationale.

La campagne de vaccination dans un établissement est préparée entre l'E.O.D. et le chef d'établissement afin, notamment, de mettre au point l'ensemble des points décrits ci-après.

Préparation et planification des séances de vaccination - L'E.O.D. est chargée :

- en concertation avec les services académiques, de planifier les séances de vaccination dans les collèges et lycées ;
- de constituer les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.) et de les affecter en fonction du planning élaboré ;
- d'organiser l'approvisionnement des E.M.V. en matériel et fournitures médicales.

Les services académiques sont chargés :

- d'informer les chefs d'établissement du planning des séances de vaccination ;
- de recenser le personnel de santé de l'éducation nationale pouvant participer aux E.M.V. intervenant dans les collèges et lycées et de transmettre à l'EOD les informations utiles pour leur réquisition ;
- de s'assurer, auprès des chefs d'établissement, de la préparation interne nécessaire à la tenue des séances de vaccination.

Les chefs d'établissement coordonnent au sein de leur établissement la préparation, le déroulement et le suivi administratifs des séances de vaccination organisées dans leur établissement. A ce titre, ils sont chargés :

- de distribuer aux parents le document d'information sur les vaccins et les modalités de vaccination, la fiche médicale individuelle et le formulaire de consentement pour les enfants mineurs ;
- de recueillir les formulaires de consentement remplis (par les parents pour les enfants mineurs et par les intéressés pour les enfants majeurs) et les bons de vaccination reçus de la CNAMTS (cf. ci-dessous) ;
- de dresser la liste des enfants pour lesquels les parents ont donné leur consentement à la vaccination. Ils en communiquent le nombre à l'EOD ;
- de recenser les noms, prénoms, dates de naissance et numéro de sécurité sociale de ceux des élèves n'ayant pas reçu le bon de vaccination de la CNAMTS et de les communiquer à l'EMV chargée d'éditer les bons de vaccination correspondants au sein de l'établissement ;
- d'assurer l'organisation matérielle des séances de vaccination (mise à disposition de locaux adaptés et de mobilier, ménage, enlèvement des déchets ménagers) ;
- d'informer les parents des dates des séances de vaccination au cours desquelles leurs enfants seront vaccinés ;
- de planifier, pour chaque séance de vaccination programmée, l'ordre de vaccination des élèves ;
- de transmettre aux EOD, avec copie aux services académiques, la liste des personnels de l'établissement appelés à participer directement aux séances de vaccination, avec leurs nom, prénom et adresse personnelle en vue de leur réquisition.

Les parents :

- demeurent libres de privilégier une vaccination dans le centre de vaccination de leur lieu de résidence. Cela concerne notamment les enfants rencontrant des problèmes de santé particuliers ou que les parents souhaiteraient accompagner lors de la vaccination ;
- transmettent au chef d'établissement le formulaire de consentement et le bon de vaccination reçu de la CNAMTS. Une non réception du bon de vaccination est signalée explicitement -cf.ci-dessus ;
- remettent à leur enfant, dans une enveloppe cachetée, la fiche médicale individuelle remplie et son carnet de santé lorsqu'ils en disposent. Ils signalent les traitements en cours pris par l'enfant en joignant dans l'enveloppe, si possible, une photocopie de l'ordonnance.

Les élèves :

- se présentent à la séance de vaccination en fonction des instructions données par le chef d'établissement ;
 - remettent au médecin de l'EMV l'enveloppe contenant la fiche médicale individuelle, leur carnet de santé et, le cas échéant, la photocopie de l'ordonnance des traitements en cours ;
 - récupèrent, après l'entretien médical, leur carnet de santé et, le cas échéant, l'ordonnance des traitements en cours ;
 - insèrent dans leur carnet de santé, le certificat de vaccination remis par l'EMV après la vaccination ainsi que toute information adressée par le médecin aux parents, notamment les motifs pour lesquels la vaccination de leur enfant n'aurait pu être effectuée.
- La personne chargée de la vaccination peut en effet remettre à plus tard réalisation de celle-ci devant tout signe manifeste de refus de l'élève.

Fiche n°2 : Les conditions et modalités de participation des personnels de l'éducation nationale

Conformément aux dispositions de l'instruction du 21 août 2009¹, la participation des professionnels de santé et des personnels administratifs aux équipes mobiles de vaccination est basée sur le volontariat.

Afin de leur offrir toute garantie quant à leur responsabilité pour les activités auxquelles ils sont appelés, le cadre d'emploi général est celui de la réquisition, établi par arrêté préfectoral, qui leur garantit une couverture juridique appropriée. L'équipe opérationnelle départementale procède à la constitution des E.M.V.

Les médecins et les infirmiers(ères) de l'éducation nationale, volontaires pour participer aux séances de vaccination, sont recensés par les services académiques qui en informent l'E.O.D.

Les personnels non enseignants des établissements d'enseignement du second degré peuvent apporter un appui technique pour l'organisation de la vaccination, dans le cadre ou en complément de leurs activités habituelles. Lorsque ces personnels, y compris les personnels de direction, participent au déroulement même de la vaccination (recueil des fiches médicales individuelles, enregistrement des vaccinations réalisées, retrait des déchets ménagers, etc.), ils font, comme indiqué plus haut, l'objet d'une réquisition préalable pour cette tâche.

Le chef d'établissement coordonne au sein de son établissement la préparation, le déroulement et le suivi administratifs des séances de vaccination organisées dans son établissement (cf. fiche n°1).

Fiche n°3 : Adaptation technique des opérations liées à la vaccination réalisée par les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.)**Les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.)**

Les E.M.V. sont constituées par l'EOD en mobilisant, par ordre de priorité décroissante, les personnels qui se sont portés volontaires pour la vaccination du type de public visé (en particulier, le personnel volontaire des établissements dans lesquelles les E.M.V. interviendront), le personnel volontaire pour la vaccination de la population générale et, si nécessaire, des personnels complémentaires, réquisitionnés pour permettre aux E.M.V. de fonctionner.

La composition des E.M.V. diffère de celle prévue dans les centres de vaccination (cf. fiche 04 de l'instruction du 28/10/2009²) sur les points suivants :

- La fonction de « chef de centre » est supprimée. Les chefs d'établissement coordonnent au sein de leur établissement la préparation, le déroulement et le suivi administratifs des séances de vaccination organisées dans leur établissement.
- Le poste « accueil » est supprimé, cette fonction étant organisée par l'établissement ;
- Le poste « remplissage des fiches médicales individuelles » est supprimé, cette fonction étant

¹ Instruction consultable à l'adresse : <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire-vaccination-21aout2009.pdf>

² Instruction consultable à l'adresse : http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Volet_B_-_Technique_28102009.pdf

assurée préalablement à la séance (cf. ci-dessus) ;

- La fonction de « coordonnateur de la chaîne vaccinale » est maintenue ou non, selon le nombre prévisible de files de vaccination (cf. ci-dessous) ;
- Le nombre de médecins affectés au poste « entretien médical » est adapté au nombre de personnes à vacciner au cours de la séance. Si l'E.O.D. décide de n'affecter qu'un seul médecin, il doit être inscrit au conseil de l'ordre et elle prévoit un médecin remplaçant en cas d'indisponibilité de dernière minute ;
- Le nombre d'infirmier(e)s affectés aux postes « préparation / injection » est fonction du nombre de files de vaccination organisées au cours de la séance de vaccination. L'équipe paramédicale comprend au minimum un infirmier(e) de plein exercice ;
- Le nombre de files de vaccination par séance de vaccination et le nombre de séances par établissement sont déterminés en fonction des caractéristiques des locaux mis à disposition par l'établissement et du nombre de personnes à vacciner ;
- Le poste « sortie administrative » est maintenu et son nombre est identique à celui des files de vaccination. Il peut être tenu par du personnel administratif de l'établissement.

Dispositions logistiques pour les E.M.V. :

- Approvisionnement des E.M.V. :

L'approvisionnement des E.M.V. en vaccins et fournitures médicales est assuré par l'EOD, à partir des centres de vaccination ou de lieux de stockage spécifiques.

En cas de lieux de stockage spécifiques, l'E.O.D. communique les coordonnées de ces lieux au centre de crise sanitaire afin que ce dernier puisse faire procéder aux livraisons nécessaires.

L'E.O.D. détermine les modalités de récupération et de transport des vaccins et fournitures médicales des lieux de stockage vers les établissements où sont organisées les séances de vaccination et, après chaque séance de vaccination pour les vaccins et matériels restants, de ces établissements vers les lieux de stockage.

- Chaîne du froid :

L'E.O.D. procède à l'acquisition des matériels nécessaires au maintien de la chaîne du froid, depuis la récupération des vaccins avant la séance de vaccination jusqu'à la restitution des vaccins restants après la séance.

L'E.O.D. s'appuiera sur les services de l'inspection régionale de la pharmacie pour déterminer les conditions du maintien de la chaîne du froid, en conformité avec les prescriptions de la fiche T4 de l'instruction du 28/10/2009.

- Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) et déchets ménagers :

- Les DASRI sont gérés selon les modalités définies par la fiche T5 de l'instruction du 28/10/2009 en les adaptant sur les points suivants :

- Les emballages à DASRI sont évacués de l'établissement après chaque séance de vaccination ;
- Des modalités de regroupement des DASRI issus de l'activité des E.M.V. sont définies pour permettre leur entreposage, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les déchets ménagers sont éliminés par le circuit habituel d'élimination des déchets de l'établissement qui a accueilli la séance de vaccination.

- Transmission des bons de vaccination au centre national en charge de la traçabilité :

Le remplissage et la récupération des volets des bons de vaccination sont réalisés selon les modalités définies dans la [fiche T4 de l'instruction du 28/10/2009](#), par le poste « sortie administrative » (cf. fiche 05 n°7 de l'instruction du 28/10/2009).

L'EOD inclut dans les fournitures de l'E.M.V. une enveloppe préaffranchie spécifique à l'envoi des volets de bons de vaccination vers le centre national chargé de la traçabilité et le bordereau d'accompagnement (cf. fiche T9-L de l'instruction du 28/10/2009). L'envoi est effectué après chaque séance de vaccination de l'E.M.V. .

Par dérogation aux dispositions de l'instruction du 28/10/09 précitée, le médecin de l'E.M.V. , en fin de séance, remplit le bordereau d'accompagnement, place les volets collectés et le bordereau (placé sur le dessus) dans l'enveloppe préaffranchie et adresse le tout par voie postale au centre national chargé de la traçabilité.

- Archivage des fiches médicales individuelles :

L'E.O.D. inclut dans les fournitures de l'E.M.V. une ou plusieurs enveloppes, destinées à recevoir les fiches médicales individuelles d'une séance de vaccination.

Les fiches médicales individuelles sont complétées [fiche T4 paragraphe 1.4 de l'instruction du 28/10/2009](#) par le poste « sortie administrative » (cf. fiche 05 n°7 de l'instruction du 28/10/2009).

En fin de séance, par dérogation aux dispositions de l'instruction du 28/10/09, le poste « sortie administrative » remet au coordonnateur de la chaîne de vaccination, ou en son absence au médecin de l'E.M.V. , les fiches médicales individuelles récupérées. Le coordonnateur de la chaîne de vaccination, ou en son absence le médecin de l'E.M.V. , les insère dans une enveloppe, inscrit sur l'enveloppe le nom de l'établissement, la date de la séance, le nom du vaccin et le numéro du lot.

Les enveloppes, cachetées, sont déposées dans le lieu de stockage auquel est rattachée l'E.M.V. , en même temps que les vaccins et fournitures médicales, après chaque séance de vaccination.

Les modalités d'archivage des fiches médicales individuelles sont conformes aux dispositions de la [fiche T4 paragraphe 2.3 de l'instruction du 28/10/2009](#).

ELEMENTS DE LANGAGE SUR LA VACCINATION DES ENFANTS D'AGE SCOLAIRE

Objectif de ces EDL : fournir aux préfets des arguments et des réponses aux questions des élèves et des familles.

Après validation ces EDL seront diffusés aux préfets en complément du kit de communication sur la vaccination.

Ils seront également mis en ligne sur education.gouv.fr et pandemie-grippale.gouv.fr

1. Qu'est-ce qui a été décidé pour vacciner les enfants ?

La vaccination des enfants en âge scolaire est fortement recommandée pour deux raisons :

- les enfants sont particulièrement touchés par le virus de la grippe A(H1N1), parfois de manière virulente :

- l'enceinte scolaire est en général un lieu privilégié de transmission des virus.

Leur vaccination constitue donc une mesure-barrière déterminante pour eux et pour leur entourage.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'avancer de 3 semaines la prise en charge des enfants en âge scolaire au titre des publics prioritaires définis par le Premier ministre. Cette campagne de vaccination devrait débuter le 25 novembre, de sorte que l'ensemble des enfants concernés puissent recevoir la première injection avant les vacances de Noël.

Seuls les enfants dont les parents le souhaitent seront vaccinés. La vaccination est fondée sur une démarche libre et volontaire des parents mais aussi sur l'examen par les professionnels de santé des conditions requises, et notamment des antécédents médicaux de chaque enfant.

Les parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires pourront faire vacciner leurs enfants dans le centre de vaccination « tous publics » proche de leur domicile ; leur présence au côté de leurs enfants paraissant souhaitable, notamment pour pouvoir s'entretenir avec les professionnels de santé chargés de la vaccination.

Dans un souci de commodité, les collégiens et les lycéens se verront quant à eux proposer, durant le temps scolaire, une vaccination dans leurs établissements scolaires. Les médecins des équipes mobiles de vaccination qui interviendront dans ces établissements examineront avec eux le questionnaire médical préalablement rempli par les parents, afin de s'assurer que les antécédents médicaux de l'enfant sont compatibles avec sa vaccination. Les parents conservent la possibilité de faire vacciner leurs enfants collégiens et lycéens dans le centre de vaccination le plus proche de leur domicile

2. Pourquoi avoir décidé d'organiser des séances de vaccination uniquement dans les collèges et lycées, et pas dans les écoles ?

Les parents devront remplir avec précision un formulaire sur les antécédents de leur enfant, à remettre à l'équipe de vaccination. Mais il est également important qu'un échange s'instaure sur d'éventuels facteurs de risques, des contre-indications ou des éléments imprécis pour que cette équipe décide ou non de procéder à la vaccination souhaitée. Pour ce faire, il est nécessaire que les parents accompagnent leurs enfants qui ne sont pas en âge de dialoguer avec l'équipe de vaccination.

Or, les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas en mesure d'accueillir durant le temps scolaire autant de parents d'élèves pour s'entretenir ainsi avec l'équipe de vaccination, il a donc été décidé que la vaccination des enfants du primaire s'effectuerait

dans les 1 080 centres « tous publics » répartis sur le territoire, en présence d'un parent. Les collégiens et lycéens, en revanche, sont capables d'échanger avec l'équipe de vaccination. Ils pourront donc être vaccinés dans leur établissement, s'ils sont munis de l'autorisation de leurs parents, du formulaire sur leurs antécédents médicaux et si l'entretien médical s'avère favorable.

3. Les parents d'enfants scolarisés à l'école primaire pourront-ils se faire vacciner en même temps qu'eux dans le centre de vaccination auquel leur domicile est rattaché ?

Le Gouvernement a fixé des priorités pour planifier la vaccination progressive de la population qui souhaitera se faire vacciner. La vaccination des enfants est considérée comme prioritaire, après les populations présentant des facteurs de risques : elle commencera donc avant celle des adultes (non atteints de pathologies particulières). Par ailleurs le « bon de vaccination » envoyé aux familles recommande de se faire vacciner dans les dix jours qui suivent sa réception. Il est donc conseillé aux parents de faire vacciner leurs enfants sans attendre d'être appelés eux-mêmes à la vaccination, ce qui pourrait intervenir avec plusieurs semaines de décalage.

4. Les collégiens et les lycéens que leurs parents souhaitent faire vacciner sont-ils obligés d'être vaccinés dans leur établissement ?

Non, ils ne sont pas obligés. Leurs parents peuvent choisir de les accompagner et de les faire vacciner dans le centre auquel leur domicile est rattaché. Néanmoins le dispositif mis en place dans les collèges et lycées évite aux jeunes et à leurs parents un déplacement, en leur offrant les mêmes garanties. Cependant, les collégiens et lycéens présentant des problèmes de santé particuliers et que les parents souhaiteraient accompagner lors de la vaccination pourront se rendre dans le centre de vaccination de leur lieu de domicile.

5. Quand commencera la campagne de vaccination des enfants d'âge scolaire ?

Elle commencera le 25 novembre et s'échelonnera au total sur plusieurs semaines.

6. Par collégien et lycéen, qu'entend-on ?

Tous les élèves scolarisés dans un collège ou dans un lycée sont concernés par ce dispositif, y compris les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), des établissements d'enseignement agricole, des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes de B.T.S.

7. Si mon enfant a plus de 18 ans, peut-il se faire vacciner dans son lycée ?

Oui, dès lors qu'il est bien scolarisé dans un lycée et qu'il souhaite s'y faire vacciner. Mais à la différence des lycéens mineurs, il exercera librement son choix en tant que personne majeure et ne sera pas tenu de présenter une autorisation parentale à l'équipe de vaccination. Il remplira, comme tous les adultes, un formulaire de consentement à la vaccination.

8. Si j'ai un enfant de 20 ans en BTS (lycée) et de 19 ans à l'université, seul le premier pourra donc se faire vacciner en lycée, alors même qu'il est plus âgé. N'est-ce pas paradoxal ?

Le paradoxe est seulement apparent, car il faut considérer l'établissement comme une communauté de vie globale, dans laquelle il est nécessaire de protéger les plus jeunes. Ce n'est donc pas l'âge de l'élève qui a son importance ici, mais le milieu dans lequel il évolue. C'est pourquoi les autorités proposent à un lycéen majeur de se faire vacciner dans son établissement, à l'instar de ses camarades de seconde, première ou terminale.

Les étudiants scolarisés en universités ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ont le même rang de priorité que les adultes (sans pathologies particulières) et pourront se faire vacciner comme eux le moment venu dans les centres de proximité.

9. Si mon enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ne dépendant pas du ministère de l'éducation nationale, tels que les établissements d'enseignement agricole ou maritime, aurai-je la possibilité de le faire vacciner *in situ* ?

Oui, le dispositif s'applique dans tous les lycées et collèges publics ou privés sous contrat.

10. Si mon enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement secondaire privé, aurai-je la possibilité de le faire vacciner *in situ* ?

Oui, s'il s'agit d'un collège ou d'un lycée privé sous contrat. Si son établissement est privé hors contrat, il faut se renseigner auprès de son responsable. Les préfets ont reçu instruction de contacter les chefs d'établissements hors contrat afin d'examiner les conditions d'organisation d'une vaccination par les équipes mobiles de vaccination. A défaut, ces enfants seront invités à se faire vacciner dans le centre de vaccination le plus proche de leur domicile.

11. Comment les parents seront-ils informés des modalités de la vaccination qui s'effectuera dans le collège ou le lycée de leurs enfants ?

Quelques jours avant le début de la période de vaccination des enfants en âge scolaire, le chef d'établissement préviendra les parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Il recueillera auprès d'eux le « bon de vaccination » envoyé à toutes les familles par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) et le formulaire de consentement remplis par les parents pour les enfants mineurs (ou par les intéressés pour les élèves majeurs). Le formulaire dûment complété sur les antécédents médicaux et le carnet de santé seront remis directement par l'élève sous pli fermé au médecin de l'équipe de vaccination.

12. Comment préserver la confidentialité des éléments médicaux à fournir en vue de la vaccination, si celle-ci se déroule dans un collège ou un lycée ?

Tous les documents à fournir à l'équipe de vaccination seront remis par l'intermédiaire de l'élève sous pli fermé. Seuls les personnels de l'équipe de vaccination pourront ouvrir cette enveloppe.

De même, les carnets de santé seront rendus aux élèves et aux familles dans une enveloppe fermée et à leur nom.

Ce dispositif est déjà couramment pratiqué dans les écoles pour la vaccination des enfants ou les visites médicales et permet ainsi de garantir le respect de la confidentialité médicale.

13. Si un collégien ou un lycéen refuse au dernier moment de se faire vacciner, que se passe-t-il ?

La vaccination ne sera pas réalisée et cette décision sera mentionnée sur le carnet de santé de l'intéressé.

14. Le jour de la vaccination dans un collège ou un lycée, que se passe-t-il pour l'élève s'il manque l'une des conditions requises pour sa vaccination ?

Il faut que toutes les conditions soient réunies pour que la vaccination soit réalisée : bon état de santé au vu du questionnaire médical et délivrance des documents nécessaires. Si par exemple l'un des documents demandés n'est pas fourni, l'élève ne sera pas vacciné.

15. Un enfant malade le jour de la vaccination sera-t-il vacciné ?

C'est le médecin de l'équipe qui constatera si l'état général de l'enfant, le jour de la vaccination, est compatible avec celle-ci. Si ce n'est pas le cas, la vaccination ne sera pas réalisée et pourra être reportée, le cas échéant.

16. Qui va procéder à la vaccination dans les collèges et les lycées ?

Ce sont des « équipes mobiles de vaccination » (E.M.V.) qui procéderont à la réalisation des vaccinations dans les établissements scolaires. Ces équipes sont constituées d'un médecin et d'un(e) ou plusieurs infirmiers(ères) suivant le nombre d'élèves à vacciner. Les personnels de santé de l'Education nationale sont invités à en faire partie.

Le médecin recevra l'élève, vérifiera l'existence de l'ensemble des documents nécessaires et s'assurera que l'état de santé de l'élève lui permet de recevoir la vaccination. Celle-ci sera effectuée par l'infirmier(ère). L'ensemble des documents sera ensuite remis à l'élève (carnet de santé, certificat de vaccination, ...).

17. Les personnels travaillant dans les collèges et lycées pourront-ils se faire vacciner dans leur établissement, s'ils le souhaitent ?

Qu'il soit enseignant, personnel administratif, technique ou de direction, aucun adulte ne sera vacciné dans les collèges et les lycées. Comme leurs collègues travaillant dans les écoles et comme le reste de la population, ils se feront vacciner dans les centres de vaccination.

18. Mon enfant présente une pathologie particulière et /ou bénéficie à l'école d'un P.A.I. (ou d'un P.P.S.) : sera-t-il vacciné ?

Les élèves dont l'état de santé nécessite un suivi médical spécifique sont conseillés par les médecins qui les suivent et vaccinés dans le centre de vaccination le plus proche de leur domicile.